



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-020

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

Sommaire

DDCSPP12

12-2020-03-09-002 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national (2 pages)	Page 3
12-2020-03-09-003 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national (2 pages)	Page 6
12-2020-03-09-004 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national (2 pages)	Page 9
12-2020-03-09-005 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national (2 pages)	Page 12
12-2020-03-06-002 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anne PUECHBERTY (2 pages)	Page 15
12-2020-03-05-003 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Cécile LARROQUE (2 pages)	Page 18

DDFiP

12-2020-03-05-004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP de l'Aveyron - SPF E Rodez 1, SPF Rodez 2 et SPF Millau. (1 page)	Page 21
---	---------

DDT12

12-2020-02-28-015 - Prescription de la révision du Plan de Prévention des risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue, de l'élaboration du Plan de Prévention des risques d'Inondation "MOYENNE ET BASSE VALLÉE DE L'AVEYRON. (3 pages)	Page 23
--	---------

DIRECCTE

12-2020-02-28-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : ANDRE Ghislaine à Olemps (2 pages)	Page 27
--	---------

Préfecture Aveyron

12-2020-03-09-001 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation classée de stockage de déchets inertes sur la commune de La Salvetat Peyralès - communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (4 pages)	Page 30
12-2020-03-06-004 - Arrêté préfectoral portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un pôle multifilières de valorisation des déchets non dangereux sur les communes de Viviez et d'Ubin (1 page)	Page 35
12-2020-03-05-001 - Périmètre de protection autour des débits de boissons (2 pages)	Page 37

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2020-03-06-003 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme et du thermalisme de Decazeville communauté en catégorie 1 (2 pages)	Page 40
--	---------

DDCSPP12

12-2020-03-09-002

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants
pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200309-01 du 09 mars 2020

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

*LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20191129-03 du 29 novembre 2019, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013170-0006 du 19 juin 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de Monsieur GUY Jean,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée par Monsieur GUY Jean est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12 294 820R pour les mouvements de bovins sur le territoire national est renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement GUY Jean, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12294 820, sis à Le Baraquet – 12780 VEZINS DE LEVEZOU exploité par Monsieur GUY Jean.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur..

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2013170-0006 du 19 juin 2013 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GUY Jean et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le chef de Service Santé Protection Animales
Certification et Environnement
Christel ALAUZET
Signé

DDCSPP12

12-2020-03-09-003

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants
pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200309-02 du 09 mars 2020

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20191129-03 du 29 novembre 2019, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-0002 du 7 mai 2014 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de SAS CANITROT,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée par Madame Nathalie CANITROT est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12 307 820R pour les mouvements de bovins sur le territoire national est renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement SAS CANITROT, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12307 820 sis à CURAN exploité par la SAS CANITROT.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur..

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2014127-0002 du 7 mai 2014 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie CANITROT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le chef de Service Santé Protection Animales
Certification et Environnement
Christel ALAUZET
Signé

DDCSPP12

12-2020-03-09-004

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants
pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200309-03 du 09 mars 2020

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20191129-03 du 29 novembre 2019, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013304-0003 du 31 octobre 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de UNICOR,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Claude VIRENQUE est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12 270 820R pour les mouvements de petits ruminants sur le territoire national est renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement UNICOR, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12270 820 sis à Route de Blayac – 12150 SEVERAC LE CHATEAU exploité par UNICOR.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2013304-0003 du 31 octobre 2013 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude VIRENQUE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le chef de Service Santé Protection Animales
Certification et Environnement
Christel ALAUZET
Signé

DDCSPP12

12-2020-03-09-005

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants
pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200309-04 du 09 mars 2020

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20191129-03 du 29 novembre 2019, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280-0003 du 7 octobre 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de Monsieur Bernard FABRE,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée par Monsieur Bernard FABRE est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12 157 820R pour les mouvements de bovins sur le territoire national est renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement FABRE Bernard, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12157820, sis à Lussagues – 12630 MONTROZIER exploité par Monsieur FABRE Bernard.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2013 280-0003 du 7 octobre 2013 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FABRE Bernard et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le chef de Service Santé Protection Animales
Certification et Environnement
Christel ALAUZET
Signé

DDCSPP12

12-2020-03-06-002

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anne
PUECHBERTY

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200306-01 du 6 mars 2020

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anne PUECHBERTY

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-11-29-003 du 29 novembre 2019, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Anne PUECHBERTY née le 25 septembre 1994 à ROUEN (76) et domiciliée professionnellement 11, Avenue du Planhol - 12220 MONTBAZENS en date du 20 février 2020,

CONSIDERANT que Madame Anne PUECHBERTY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne PUECHBERTY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 11, Avenue du Planhol - 12220 MONTBAZENS à compter du 28 septembre 2019.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Anne PUECHBERTY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Anne PUECHBERTY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 6 mars 2020

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
par délégation,
la chef du service santé protection animales,
certification et environnement

Signé

Christel ALAUZET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDCSPP12

12-2020-03-05-003

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Cécile
LARROQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200503-01 du 5 mars 2020

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Cécile LARROQUE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-11-29-003 du 29 novembre 2019, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Cécile LARROQUE née le 19 mars 1993 à TOULOUSE (31) et domiciliée professionnellement 76, Avenue de Rodez - 12450 LUC - LA PRIMAUBE en date du 12 février 2020,

CONSIDERANT que Madame Cécile LARROQUE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cécile LARROQUE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 76, Avenue de Rodez - 12450 LUC - LA PRIMAUBE à compter du 23 décembre 2019.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Cécile LARROQUE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Cécile LARROQUE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 5 mars 2020

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
par délégation,
la chef du service santé protection animales,
certification et environnement

Signé

Christel ALAUZET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDFiP

12-2020-03-05-004

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services
de la DDFiP de l'Aveyron - SPF E Rodez 1, SPF Rodez 2
et SPF Millau.

Fermeture au public SPF E Rodez 1, SPF Rodez 2 et SPF Millau.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rodez 1 et les services de la publicité foncière de Millau et de Rodez 2 seront fermés à titre exceptionnel du 28 mai 2020 au 4 juin 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 5 mars 2020.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDT12

12-2020-02-28-015

Prescription de la révision du Plan de Prévention des
risques Inondation de la commune de Villefranche de
Rouergue, de l'élaboration du Plan de Prévention des
risques d'Inondation "MOYENNE ET BASSE VALLÉE
DE L'AVEYRON.

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Énergie,
Risques, Bâtiment et
Sécurité

Arrêté du

Objet : Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue, de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » sur le territoire des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L et R 562-1 et suivant relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU l'évolution des connaissances hydrologiques sur le secteur étudié et la prise en compte des dernières crues ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Villefranche de Rouergue approuvé par arrêté préfectoral n°2004-250-14 du 6 septembre 2004 ;

VU l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) en remplacement du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé par le décret du 6 mars 1964 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur les communes de la « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » afin d'améliorer notre connaissance hydrologique du secteur, d'apporter une étude plus approfondie avec une modélisation hydraulique 2 D, de caractériser les crues décennales, trentennales et centennales sur la rivière Aveyron dans la traversée de Villefranche de Rouergue, d'harmoniser le règlement avec les règlements déjà existants sur le département de l'Aveyron.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1

Est prescrite, par le présent arrêté, la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » sur le territoire des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac.

Article 2

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Article 3

Conformément à la décision de l'Autorité environnementale, en date du 31 mai 2019, jointe en annexe au présent arrêté, après examen au cas par cas, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Villefranche de Rouergue et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON », n'est pas soumise à évaluation environnementale en application des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement.

Article 4

La concertation liée à cette révision du PPRI de Villefranche de Rouergue et à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON », se déroulera selon les modalités ci-dessous :

Les communes de Villefranche de Rouergue, Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac, les communautés de communes du Grand Villefranchois, Plateau de Montbazens, Pays Ségali, et Aveyron Ségala Viaur, le syndicat mixte du bassin versant de l'Aveyron Amont, seront associés à l'élaboration du projet, à l'occasion de réunions de travail.

Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration depuis la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (service énergie, risques, bâtiment et sécurité).

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Villefranche de Rouergue, Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac ;
- Messieurs les présidents des communautés de communes du Grand Villefranchois, du Plateau de Montbazens, du Pays Ségali, et d'Aveyron Ségala Viaur ;
- Madame la sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 - Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Villefranche de Rouergue, Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Grand Villefranchois, du Plateau de Montbazens, du Pays Ségali, et d'Aveyron Ségala Viaur pendant au moins un mois. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aveyron ;

- tenu à disposition du public :

- dans les mairies de Villefranche de Rouergue, Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac ;
- aux sièges des communautés de communes du Grand Villefranchois, du Plateau de Montbazens, du Pays Ségali, et d'Aveyron Ségala Viaur ;
- à la préfecture de l'Aveyron ;
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Villefranche de Rouergue, la directrice départementale des territoires par intérim, les maires des communes de Villefranche de Rouergue, Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac, les présidents des communautés de communes Grand Villefranchois, du Plateau de Montbazens, du Pays Ségali, et d'Aveyron Ségala Viaur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

DIRECCTE

12-2020-02-28-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : ANDRE Ghislaine à Olemps

récépissé SAP879327799



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879327799

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 19 février 2020 par Madame Ghislaine ANDRE, pour l'organisme ANDRE Ghislaine dont l'établissement principal est situé 20 RUE ALPHONSE DAUDET 12510 OLEMPS et enregistré sous le N° SAP879327799 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 février 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture Aveyron

12-2020-03-09-001

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation
classée de stockage de déchets inertes sur la commune de
La Salvetat Peyralès - communauté de communes Aveyron
Bas Ségala Viaur



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE
DREAL OCCITANIE
UID TARN-AVEYRON

**Arrêté n°.....du 9 mars 2020
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes**

**Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur
commune de LA SALVETAT PEYRALÈS**

***LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 3 août 2018 et complétée le 07 août 2019 par la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur dont le siège social est situé 22 rue de la Mairie, 12240 RIEUPEYROUX pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2019-10-15-005 du 15 octobre 2019 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations recueillies par le public entre le 18 novembre 2020 et 14 décembre 2020 ;
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des mairies de LA SALVETAT PEYRALES et de TAYRAC par délibérations respectives des 13 novembre 2019 et 4 novembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 ;
- VU** le rapport du 17 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en zone Natura 2000, mais que les travaux, réalisés sur cette installation, n'impacteront que 0,1 % de la surface de l'habitat du sous territoire « Vallée du Viaur » du site Natura 2000 FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et qu'aucune espèce communautaire n'est impactée ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier transmis à la préfecture le 07 août 2019, que le pétitionnaire s'engage à intervenir pour les travaux d'aménagement (déplacement de branchages, terrassements ...) hors période de reproduction des reptiles, soit entre la deuxième quinzaine de septembre et fin octobre ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage respecter les préconisations sur les espèces végétales envahissantes du dossier transmis à la préfecture le 07 août 2019 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement.

SUR proposition de la secrétaire générale de l'Aveyron

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, dont le siège social est situé 22 rue de la Mairie, 12240 RIEUPEYROUX faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LA SALVETAT PEYRALÈS, RD 905 au lieu-dit « La Cote », sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 20 ans.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes	Capacité totale du site : 9 415 m ³ Capacité maximale annuelle : 450 m ³ /an – 900 t/an Durée d'exploitation : 20 ans	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de LA SALVETAT PEYRALÈS, sur les parcelles et le lieu-dit suivants ;

Commune	Parcelle	Lieu-dit
LA SALVETAT PEYRALÈS	section ZI n°30 section F n°253 section F n°254 section F n°1709 section F n°1758 section F n°1761 section F n°1799	La Cote

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 août 2018 et complété le 07 août 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : des terres végétales sont régaliées en épaisseur importante (supérieure à 40 cm) sur une surface de 5 000 m².

Le but de l'aménagement paysager est de rendre au site un aspect végétalisé, semblable aux parcelles environnantes. Un couvert végétal maximal est assuré, afin de limiter les risques d'érosion en place des espèces et essences locales, afin d'assurer une bonne intégration écologique.

Les travaux de ré-végétalisation sont choisis en deux phases :

- Première phase: une végétation transitoire (semis végétal), afin de développer rapidement une couverture végétale dense, capable de stabiliser le sol sur l'ensemble du site et de parer à une éventuelle érosion .
- Deuxième phase: la ré-végétalisation définitive, où l'on installera une végétation arbustive et arborescente (espèces locales : exemple des genêts) de façon à donner au site son aspect paysager définitif. A ce titre, une centaine de plants seront nécessaires pour obtenir un aspect visuel satisfaisant et une intégration correcte du site dans son environnement.

L'enherbement de l'ensemble du site est réalisé sur la base d'un semis à fort pouvoir de fixation. Les plantations arbustives et arborées sont réalisées en divers endroits en petits bosquets. Afin de favoriser le développement de ces plants, ces derniers sont tuteurés et protégés individuellement (grillage, manchon,...) contre les animaux.

Au fur et à mesure de l'exploitation, l'installation de stockage est remise en état puis réaménagée en fonction de sa destination future.

La ré-végétalisation se fera progressivement en fonction du remplissage de différentes zones. Les zones ré-végétalisées ne devront plus être accessibles.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3 EXÉCUTION -NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de LA SALVETAT PEYRALÈS, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur en sa qualité d'exploitant.

Rodez, le 9 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-03-06-004

Arrêté préfectoral portant sursis à statuer sur la demande
d'autorisation d'exploiter un pôle multifilières de
valorisation des déchets non dangereux sur les communes
de Viviez et d'Ubin



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 6 mars 2020

Arrêté de sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les communes de Viviez et d'Aubin par la société SOLENA

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société SOLENA en vue d'être autorisée à exploiter un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les communes de Viviez et d'Aubin;

Vu les conditions de l'enquête publique unique ouverte à ce sujet ;

Vu la transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la société SOLENA le 3 janvier 2020 ;

Vu la demande d'accord ou de refus présentée par l'inspection des installations classées à la société SOLENA par courriel du 28 février 2020 sur la prorogation du délai prescrit par l'article R181-41 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de la société SOLENA en date du 28 février 2020 donnant accord à la prorogation dudit délai ;

Considérant que le délai réglementaire pour prendre la décision ne peut être respecté et que compte-tenu des formalités restant à accomplir, il convient de surseoir à statuer sur cette affaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai prévu à l'article R181-41 du code de l'environnement est prorogé jusqu'au 3 juillet 2020.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, aux maires de Viviez et d'Aubin et notifié à la société SOLENA.

Fait à Rodez, le 6 mars 2020

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-03-05-001

Périmètre de protection autour des débits de boissons

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Bureau de la
représentation de l'État
et de la communication
interministérielle

Arrêté du 5 mars 2020

Objet : Périmètre de protection autour des débits de boissons

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment son article L3335-1,

VU la loi n° 2019-1461 du 29 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0240 du 8 février 2000 relatif aux périmètres de protection autour des débits de boissons,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place doté d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ne peut être établi autour des établissements énumérés dans l'article 2, dans un rayon inférieur à :

- 75 mètres pour les communes de plus de 2000 habitants,
- 50 mètres pour les communes de 500 à 2000 habitants,
- 40 mètres pour les communes de moins de 500 habitants.

Article 2 : Les établissements visés à l'article précédent sont les suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 3 : Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Dans les communes où il existe **au plus** un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions des articles 1 et 2, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2000 est abrogé.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au ministère de l'Intérieur.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2020-03-06-003

Arrêté portant classement de l'office de tourisme et du thermalisme de Decazeville communauté en catégorie 1

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Arrêté du 6 mars 2020

**Portant Classement de l'Office de Tourisme et du thermalisme de
Decazeville communauté en catégorie I**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation Territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L133-10-1, D 133-20 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame RODRIGO Pascale, Sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Decazeville communauté en date du 27 juin 2019, sollicitant le classement de l'office de tourisme et du thermalisme de Decazeville Communauté en catégorie I ;
- VU** le dossier de la demande de classement en catégorie I reçu le 14 janvier 2020 ;
- SUR** proposition de Mme la Sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'office de tourisme et du thermalisme de Decazeville communauté situé à Cransac 12110 – l'Envol – place Jean Jaurès, est classé en **CATÉGORIE I** selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Article 2 : Le classement est prononcé pour **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, il expirera automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé conformément à la procédure définie aux articles D 133-21 et D 133-22 du Code du Tourisme.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : La sous-préfète de Villefranche de Rouergue est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de Decazeville communauté, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Cransac
- Mme la Présidente de l'office de tourisme de Cransac-les-Thermes
- M. le Président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative

Fait à Villefranche de Rouergue, le

Pour la Préfète et par délégation
la Sous-préfète

Pascale RODRIGO